

Règlement de collecte des ordures ménagères

RÈGLEMENT A RESPECTER SINON VOTRE BAC NE SERA PAS COLLECTÉ

PRÉAMBULE


Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs, ci-après dénommé Select'Om assure la collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou élimination.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à tous les usagers des services de collecte du Select'Om, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ou une personne itinérante séjournant sur le territoire du Select'Om.

I. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas, du nettoyage normal des habitations et des objets courants usagés ou rendus inutilisables et de petite taille (inférieurs à 80 cm en longueur ou en largeur).

 Ces déchets ne doivent pas entrer dans les catégories des déchets recyclables et végétaux visés ci-dessous.

Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés à l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Sont ainsi exclus les

déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

1.2 Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères sont tous les déchets ne provenant pas des habitations mais qui sont de même nature que les ordures ménagères résiduelles et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions techniques particulières.

Peuvent notamment être considérés comme tels :

- les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-

sociaux (hors déchets de soins) et tous les bâtiments publics,

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- les produits du nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles et déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour chaque situation, le Select'Om détermine si les déchets présentés peuvent être assimilés aux ordures ménagères. Le Select'Om s'attachera avant tout à vérifier que les déchets destinés à l'incinération ne sont pas recyclables.

1.3 Les déchets recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- les papiers, journaux et magazines (papiers de bureau, journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires, ...)
- les déchets d'emballages en papiers ou en carton vidés de leur contenu,
- les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruit, ...) vidées de leur contenu,
- les bouteilles et flacons en plastique vides (bouteilles d'eau, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène et d'entretien, ...),
- les bouteilles, flacons et bocaux en verre ayant contenu des produits alimentaires et vidés de leur contenu,
- bidons de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium.

Certains déchets non recyclables à ce jour pour des raisons techniques et/ou économiques pourront être intégrés à cette liste au fur et à mesure des avancées techniques.

1.4 Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets végétaux provenant des cours et jardins des particuliers, tels que tontes de jardin, feuilles mortes, bois d'élagage (branches dont le diamètre est inférieur à 10 cm et de longueur maximale de 80 cm), conditionnés dans des sacs biodégradables ou en fagot.

1.5 Les objets encombrants

Les objets dits encombrants sont ceux qui par leur taille ou leur poids ne peuvent être mis dans les récipients réservés à la collecte et qui ne peuvent être facilement transportés dans un véhicule léger. Ces déchets sont exclusivement produits par les particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et publics,
- les déchets provenant des professions libérales, hôpitaux et cliniques,
- les ordures ménagères résiduelles,
- les gravats et souches d'arbres,
- les déchets toxiques et bouteilles de gaz.

1.6 Les déchets ménagers spéciaux

Sont considérés comme des **déchets ménagers spéciaux (ou DMS)** les produits suivants :

- les acides et bases,
- les solvants,
- les produits pâteux (ex : les peintures),
- les produits phytosanitaires (ex : les désherbants),
- les aérosols,
- les combustibles (ex : l'essence)
- et les produits non identifiés.

Ces déchets sont qualifiés de "spéciaux" car leur nature nécessite **un traitement adapté dans des installations spécifiques**, distinctes des usines d'incinération d'ordures ménagères.

II. LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

2.1 Dispositions communes

Les bacs roulants doivent être clairement identifiés et indiquer le nom et l'adresse de l'utilisateur sur la face située sous la poignée.

Les contenants ou déchets doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public en bordures de voie, accessibles en marche avant, sans entraver la circulation des usagers.

En cas d'accès impossible pour les véhicules de collecte (absence d'aire de retournement, configuration dangereuse, route hors gabarit

routier, etc..) un point de regroupement sera mis en place.

De même, à partir de 500 mètres d'éloignement d'une propriété d'un passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire.

A l'exception des points de regroupement doté de bacs permanents, les déchets sont présentés au plus tard à 4h le jour de la collecte et rentrés dans les meilleurs délais après le passage des services de collecte.

Les arbres et haies doivent être élagués de façon à permettre le passage des véhicules de collecte soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets sur le domaine privé est admis. Cette possibilité sera accordée après examen par les membres du Bureau de la demande formulée par le pétitionnaire. Les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement sur le domaine privé doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail. La voie privée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.

2.2 La collecte des ordures ménagères résiduelles

2.2.1 Modalités de présentation des ordures ménagères résiduelles à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte dans des bacs roulants répondants aux normes en vigueur (normes européennes NF EN 840/1, 840/5 et 6 ou équivalent) ou dans des points d'apport volontaire (colonnes enterrées ou aériennes).

Les capacités des bacs présentés peuvent varier entre 120 et 770 litres.

Les déchets doivent impérativement être conditionnés dans des sacs afin d'éviter toute projection et dispersion sur la voie publique. Le bac doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés. Les bacs surchargés dont le poids est supérieur aux indications ci-dessous ne seront pas collectés :

- 35 kg pour un bac de 120 litres
- 50 kg pour un bac de 240 litres
- 100 kg pour un bac de 770 litres

Le volume de déchets présentés à la collecte est limité à un bac 240l par foyer fiscal. Au-delà de ce volume, le service rendu sera facturé par le biais de la redevance spéciale.

Les récipients sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants doivent être alignés en bordure de trottoir, les poignées en direction de la chaussée. En l'absence de trottoir, les bacs d'une contenance inférieure ou égale à 240l sont placés sur un sol stabilisé, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation. Les bacs d'un volume supérieur à 240l doivent être présentés sur un emplacement goudronné ou bétonné et équipé de butées.

2.2.2 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées une fois par semaine.

Les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux habitants chaque début d'année.

2.2.3 Contenu des bacs

Dans le respect de l'environnement et le souci de promouvoir le développement durable, le Select'Om se réserve le droit de ne pas collecter les bacs dont le contenu n'est pas conforme au présent règlement (déchets en vrac, présence de déchets recyclables ou dangereux, ...).

2.2.4 Les colonnes de regroupement

Des colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées sont mises en place lorsque la collecte en porte à porte ou en bacs roulants de regroupements s'avère impossible.

2.3 La collecte des déchets recyclables

2.3.1 La collecte des corps creux

Les bouteilles et flacons en plastique (bouteille d'eau, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène et d'entretien, ...), les emballages pour liquide alimentaire et les bidons

de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium sont présentés à la collecte dans des sacs en plastique transparent ou en bacs roulants. Les flacons doivent être vidés de leur contenu.

2.3.2 La collecte des corps plats

Le papier et le carton triés (hors emballages pour liquide alimentaire) sont présentés à la collecte dans des bacs roulants bleus.

2.4 La collecte des encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés sur le sol sur le domaine public.

Les objets présentés ne doivent pas dépasser 2 mètres en longueur ou en largeur et peser plus de 50 kg. Leur volume ne doit pas dépasser 1 m³ par foyer et par collecte.

III. LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

3.1 Les points d'apport volontaire

Les emplacements des points d'apport volontaire sont déterminés conjointement par la commune et le Select'Om.

Les dépôts des déchets dans les colonnes aériennes ne peuvent avoir lieu qu'entre 7h30 et 19h30. Aucun déchet ne doit être déposé au sol aux abords des points d'apport volontaire.

La collecte de ces points d'apport est organisée de façon à éviter tout débordement. Toutefois, le ramassage des déchets déposés aux abords sera effectué par les services municipaux de la commune.

3.2 Les déchèteries

Le Select'Om a mis en place un réseau de déchèteries en substitution ou en complément des collectes exposées ci-dessus.

Celles-ci sont notamment équipées de bennes destinées à collecter les déchets suivants :

- déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE),
- les encombrants,
- la ferraille,
- les gravats,
- le bois,
- les déchets végétaux,

- le papier,
- les flacons plastiques,
- les emballages en verre,
- les emballages en acier et aluminium (les bidons de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium),
- les emballages pour liquide alimentaire.

Un règlement propre à chaque déchèterie précise les modalités d'acceptation des différents déchets ainsi que les règles de fonctionnement de la déchèterie.

IV. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

4.1 Propriété du déchet

Le Select'Om devient propriétaire et donc responsable de l'élimination du déchet dès son dépôt dans les bennes des déchèteries ou les points d'apport volontaire ou le vidage du bac roulant dans la benne compactrice.

4.2 Interdiction des abandons de déchets

L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets est sanctionné comme suit par le code pénal (art. R 632.1 et 632.8) :

- contravention de deuxième classe pour l'abandon de déchets sur la voie privée ou publique. (amende de 150 euros au plus),
- contravention de cinquième classe pour l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule (amende de 1500 euros au plus).

4.3 Présence permanente des bacs roulants individuels sur la voie publique

Cette infraction est assimilée à un abandon de déchets avec application de la même procédure.

4.4 Le non respect des jours et horaires de présentation des déchets à la collecte

Le non respect de ces dispositions peut constituer une violation des interdictions ou un manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.